

FAQ à l'intention de la direction

NORME CANADIENNE SUR L'ASSOCIATION (NCSA)

FÉVRIER 2017

Ce qu'il faut savoir au sujet de la nouvelle Norme canadienne sur l'association

La présente foire aux questions (FAQ) traite de questions importantes auxquelles la direction doit être sensibilisée avant d'utiliser, relativement à des *informations concomitantes*¹ ou des *informations traduites*, la déclaration ou le nom du professionnel en exercice qui fournit des services d'audit ou de certification à l'organisation.

En quoi consiste la NCSA 5000 et quand prend-elle effet?

La NCSA 5000, *Utilisation de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice*, est une nouvelle norme du *Manuel de CPA Canada - Certification* à laquelle votre auditeur ou certificateur (professionnel en exercice) est tenu de se conformer à compter du 30 juin 2017. Elle remplace le chapitre 5020, « Association », actuellement dans le *Manuel*.

La NCSA 5000 traite des responsabilités qui incombent au professionnel en exercice lorsqu'il a fourni à votre organisation un service entrant dans le champ d'application d'une norme du *Manuel* (autre que la NCSA), et que l'une des circonstances suivantes se présente :

- il se fait demander par votre organisation de consentir à l'utilisation de sa déclaration ou de son nom relativement à des informations concomitantes;
- il se fait demander par votre organisation de consentir à l'utilisation de sa déclaration dans une autre langue, ou prend connaissance d'une telle utilisation;
- il prend connaissance d'une utilisation inappropriée de sa déclaration ou de son nom.

¹ Informations, autres que les informations ayant fait l'objet de la déclaration du professionnel en exercice et autres que cette déclaration elle-même, qui contiennent la déclaration ou le nom du professionnel en exercice, l'intègrent par renvoi ou lui sont autrement concomitantes. (NCSA 5000, *Utilisation de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice*, *Manuel de CPA Canada - Certification*).

Qu'est-ce que le consentement et dans quelles circonstances pourriez-vous avoir à demander au professionnel en exercice de donner son consentement?

Le consentement désigne la reconnaissance, par le professionnel en exercice, de l'accord qu'il donne, verbalement ou par écrit, à l'utilisation de sa déclaration ou de son nom dans l'une ou l'autre des circonstances qui entrent dans le champ d'application de la NCSA.

Il se peut que vous ayez à demander à votre professionnel en exercice de donner son consentement en raison :

- d'une exigence d'un texte légal ou réglementaire (par exemple, une demande de consentement à l'utilisation du rapport ou du nom de votre professionnel en exercice dans un document de placement);
- d'un accord contractuel (par exemple, vous avez peut-être signé, dans le cadre d'un audit, une lettre de mission préparée par votre professionnel en exercice qui comporte une clause selon laquelle vous, c'est-à-dire la direction de l'organisation, devez lui demander son consentement avant d'utiliser sa déclaration ou son nom);
- d'une décision de votre part.

Dans quelles circonstances le professionnel en exercice a-t-il une responsabilité à l'égard d'informations concomitantes?

À moins d'une utilisation inappropriée de sa déclaration ou de son nom, le professionnel en exercice n'a pas de responsabilité à l'égard des informations concomitantes, sauf si vous, la direction, lui demandez de consentir à l'utilisation de sa déclaration ou de son nom relativement à ces informations.

Il est donc souhaitable d'obtenir le consentement de votre professionnel en exercice (par écrit de préférence) avant d'utiliser sa déclaration ou son nom.

Dans quelles circonstances le professionnel en exercice a-t-il une responsabilité à l'égard d'informations traduites?

Le professionnel en exercice a une responsabilité non seulement lorsque vous lui demandez de consentir à l'utilisation de sa déclaration dans une autre langue ou à l'utilisation de sa déclaration ou de son nom relativement à des informations qui sont traduites, mais également lorsqu'il prend connaissance d'une telle utilisation.

Voilà pourquoi il est important d'obtenir son consentement avant d'utiliser une traduction de sa déclaration ou des informations en ayant fait l'objet. S'il prend connaissance de l'utilisation de sa déclaration ou de son nom, alors que vous ne lui avez pas demandé son consentement, et qu'il n'y consent pas ou ne peut acquiescer, vous devrez signaler aux utilisateurs que le professionnel en exercice ne consent pas à l'utilisation de sa déclaration ou de son nom relativement aux informations traduites.

Que doit faire le professionnel en exercice s'il s'aperçoit que vous utilisez sa déclaration ou son nom de manière inappropriée?

Si le professionnel en exercice prend connaissance d'une utilisation inappropriée de sa déclaration ou de son nom :

- *avant la diffusion des informations*, il doit vous demander de corriger l'utilisation inappropriée de sa déclaration ou de son nom;
- *après la diffusion des informations*, il doit discuter avec vous des mesures que vous entendez prendre en vue d'informer les parties intéressées de l'utilisation inappropriée de son nom ou de sa déclaration.

Si vous prenez l'initiative d'obtenir le consentement du professionnel en exercice avant de diffuser les informations, vous éviterez d'avoir à informer les utilisateurs des informations d'une utilisation inappropriée.

Que doit faire le professionnel en exercice pour être en mesure de vous donner son consentement relativement à des informations concomitantes?

Pour être en mesure de vous donner son consentement relativement à des informations concomitantes, le professionnel en exercice doit :

- acquérir une compréhension du contexte de l'utilisation prévue des informations et déterminer si son consentement est justifié;
- s'assurer que les informations ayant fait l'objet de sa déclaration ont été reproduites avec exactitude et que le contexte dans lequel sont utilisés sa déclaration ou son nom est approprié;
- lire les informations concomitantes pour s'assurer qu'elles sont exemptes de toute incohérence significative par rapport aux informations ayant fait l'objet de sa déclaration;
- déterminer s'il est nécessaire de mettre en œuvre des procédures pour identifier les événements de la période intercalaire et, le cas échéant, mettre en œuvre ces procédures.

N'oubliez pas que le professionnel en exercice ne réalise *ni* un audit *ni* un examen des informations à l'égard desquelles il donne son consentement et ne prend pas d'autres mesures pour s'assurer de leur exhaustivité et de leur exactitude.

Que doit faire le professionnel en exercice pour être en mesure de vous donner son consentement relativement à des informations traduites?

Pour être en mesure de vous donner son consentement relativement à des informations traduites, le professionnel en exercice doit s'assurer que :

- ces informations ont la même teneur et disent la même chose que les informations ayant fait l'objet de sa déclaration dans la langue d'origine;
- sa déclaration traduite a la même teneur et dit la même chose que sa déclaration délivrée dans la langue d'origine.

Autres ressources

1. Norme canadienne sur l'association (NCSA) 5000, *Utilisation de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice*, Manuel de CPA Canada – Certification
2. [Base des conclusions – NCSA 5000, Utilisation de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice](#)
3. [Bulletin Alerte audit et certification intitulé « NCSA 5000, Utilisation de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice »](#)

Commentaires

Nous vous prions de faire parvenir vos commentaires sur la présente FAQ, ou vos suggestions pour les prochains documents, à :

Kaylynn Pippo, CPA, CA

Directrice de projets, Recherche, orientation et soutien

Audit et certification

Comptables professionnels agréés du Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : kpippo@cpacanada.ca

MISE EN GARDE

La présente publication, préparée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de cette publication. Le bulletin *Alerte audit et certification* n'est pas publié sous l'autorité du Conseil des normes d'audit et de certification.

Copyright © 2017 Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada)